

MISCELLANEOUS SERVICES

SERVICES DIVERS

Item

2221. FLEX BUNDLES

4. Terms and Conditions: - continued

(k) PhoneCare does not apply to: - continued

- add-on item, accessories or attachments, external wiring or cabling, structural items such as chassis, racks, bins, knobs or handles, appearance items, jacks and consumables such as recording or photographic media and audio needles and cartridges;

- rental phones;
- hardwired phones;
- any pre-plan problems and any manufacture defects;

- customers who do not have their local service with Bell Canada; and
- cosmetic damage (e.g., dirt, scratch, etc.).

(l) A cancellation fee of \$25.00 applies should the customer cancel WireCare or PhoneCare prior to the end of the initial twelve-month period. The twelve consecutive months of subscription can be on a stand-alone basis or as part of a Flex Bundle or both.

(m) A customer who subscribes to one of the maintenance plans prior to subscribing to the Flex Bundle which includes the plan, will receive credit towards the twelve-month period, described in (l) above, for the number of months previously subscribed to.

(n) As of 1 May 2006, new customers who subscribe to Flex Bundles must subscribe to either six calling features or five calling features and a maintenance plan from the eligible calling feature list. Existing customers with fewer calling features can remain with their existing configuration until an order is required to modify, add or delete any items of their service and equipment.

Article

2221. FORFAITS FLEX

4. Modalités: - suite

(k) Le plan Entretien des terminaux ne couvre pas les éléments suivants : - suite

- article complémentaire, équipement ou accessoires, câbles externes, éléments de structure (châssis, bâtis, casiers, boutons ou manettes), éléments de nature esthétique, prises et produits non durables (supports d'enregistrement ou photographique, cartouche et aiguille de tourne-disque);

- téléphones en location;
- téléphones à raccordement fixe;
- tout problème survenant avant l'inscription au plan et tout défaut de fabrication;
- abonnés n'utilisant pas le service local de Bell Canada; et
- détérioration de l'apparence (saletés, éraflures, etc.).

(l) Des frais d'annulation de \$25.00 s'appliquent si l'abonné annule le plan Entretien de câblage intérieur ou Entretien des terminaux avant la fin de la période initiale de douze mois. L'abonnement de douze mois consécutifs est offert comme option autonome ou dans le cadre d'un forfait Flex ou les deux.

(m) L'abonné qui s'inscrit à un des plans de maintenance avant de s'inscrire au forfait Flex incluant le même plan reçoit un crédit applicable à la période de douze mois décrite en (l) ci-dessus, pour le nombre de mois d'abonnement au plan précédent.

(n) À partir du 1 mai 2006, les nouveaux clients qui souscrivent au forfait Flex doivent souscrire à six services téléphoniques ou à cinq services téléphoniques et un plan de maintenance de la liste des services téléphoniques admissibles. Les clients existants avec moins de services téléphoniques peuvent conserver leur configuration existante jusqu'à ce qu'une commande soit exigée pour modifier, ajouter ou supprimer n'importe quels articles de leur service et équipement.

Continued on page 218.7 / Suite page 218.7.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2006 03 15

Authority: Telecom Order CRTC 2006-67 March 29, 2006.

Effective date/Entrée en vigueur 2006 05 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-67 du 29 mars 2006.

TN 6934
8740-B2-200602682